

**AVIS N°03/05/CC
du 12 août 2005**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le premier Ministre suivant lettre N°00275/PM/SGG en date du 08 août 2005 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°21/Greffe/ordre du 09 août 2005 dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant ratification de l'Accord de financement de la réforme des finances publiques d'un montant équivalent à vingt six millions six cent mille (26.600.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), relatif au financement de la réforme des dépenses publiques (crédit N°4066 NIR et don H 172 NIR), signé le 13 juillet 2005, entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

LA COUR

- Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;
- Vu la Loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;
- Vu la Loi N°2005-19 du 13 Juin 2005 habilitant le Gouvernement à prendre des Ordonnances ;
- Vu la lettre N°000275/PM/SGG du 08 août 2005 de Monsieur le Premier Ministre et les pièces jointes ;
- Vu l'Ordonnance N°13/PCC du 09 août 2005 de Monsieur le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 87 de la Constitution :
**« Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.
Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.
A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;**

Considérant que le projet d'ordonnance autorise la ratification de l'Accord de financement de la réforme des finances publiques d'un montant équivalent à vingt six millions six cent mille (26.600.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), relatif au financement de la réforme des dépenses publiques (crédit N°4066 NIR et don H 172 NIR), signé le 13

juillet 2005, entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Considérant qu'il est joint à la requête outre le projet d'ordonnance, copie de la traduction de l'Accord de financement ainsi que celle de la loi N°2005-19 du 13 juin 2005 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;
Que cette loi d'habilitation en son article premier couvre la période du 12 juin 2005 au 30 septembre 2005 et concerne notamment le domaine de la ratification des accords de prêts ;

Considérant qu'il appert que le projet d'ordonnance d'une part a été pris dans le cadre de la loi d'habilitation du 13 juin 2005, d'autre part est conforme à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE

DONNE L'AVIS SUIVANT :

Article premier : Le projet d'Ordonnance portant ratification de l'Accord de financement de la réforme des finances publiques d'un montant équivalent à vingt six millions six cent mille (26.600.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), relatif au financement de la réforme des dépenses publiques (crédit N°4066 NIR et don H 172 NIR), signé le 13 juillet 2005 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) entre dans le cadre de la loi d'habilitation n°2005-19 du 13 juin 2005 et est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 12 août 2005 où siégeaient Messieurs Abdou Hassan, Vice-Président, Président, Abdoulaye Djibo, Karimou Hamani, Oumarou Yayé, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga Koné, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



